

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

2020 - RAAE n° 34 du 18 mars 2020
publié le 2020

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. : 01 34 20 95 80
Fax : 01 77 63 60 11
mél: courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise: www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser des formations des maîtres de chiens dangereux 1

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 010/20-UER/P du 9 mars 2020 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 bretelle de sortie n° 2 dans le sens Province/Paris 3

Arrêté préfectoral du 11 mars 2020 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "POMPES FUNEBRES D'ILE DE FRANCE", numéro de l'habilitation 20-95-0027 5

Arrêté préfectoral du 11 mars 2020 abrogeant l'arrêté portant habilitation n° 14.95.127 6

Arrêté préfectoral n° 2020-045 du 14 mars 2020 portant transfert provisoire du bureau de vote unique de la commune de Brignancourt 7

Arrêté préfectoral n°2020-046 du 14 mars 2020 modifiant la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune d'Ermont à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 9

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui aux politiques publiques

Avis n° 431 du 6 février 2020 de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial 11

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2020-15785 du 09 mars 2020 portant autorisation, au profit de SNCF réseau d'occuper temporairement des propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Montmagny, dans le cadre du projet de suppression du passage à niveau de la gare de Deuil-Montmagny (dit PN4) 15

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment

Arrêté n° 15730 du 4 février 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité du Lycée Camille Saint Saens sis 18/22 rue Guynemer à Deuil-la-Barre 36

Arrêté n° 15731 du 4 février 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise en conformité du Lycée Camille Saint Saens sis 18/22 rue Guynemer à Deuil-la-Barre 38

Arrêté n°15733 du 4 février 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour mise en accessibilité s'un des bâtiment du groupe scolaire Mont d'Eaubonne sis, 24 rue de Soisy à Eaubonne 40

Arrêté n°15735 du 4 février 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'aménagement d'un ascenseur pour le niveau R-1 92 boulevard de la République à Eaubonne	42
Arrêté n° 15736 du 4 février 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'accessibilité de l'espace scénique sis 92 boulevard de la République à Eaubonne	44
Arrêté n° 15737 du 4 février 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour l'accessibilité des salles de classe situées dans un bâtiment annexe sis 92 boulevard de la République à Eaubonne	46
Arrêté n° 15782 du 03 mars 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le Centre d'Information et d'Orientation au 1er étage d'un bâtiment sis 14, Rue Aflerd de Labriere à ARGENTEUIL	48
Arrêté n° 15788 du 03 mars 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le bar restaurant l'Onyx sis 19 Rue de la République à BOISSY L'AILLERIE	50
Arrêté n° 15789 du 03 mars 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la brasserie Le Zinc sis 41 Rue du Général de Gaulle à ENGHIEU-les-BAINS	52
Arrêté n° 15790 du 03 mars 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour la SARL COIFF&MOI sis 89, rue du Général Leclerc à EAUBONNE	54
Arrêté n° 20-15793 du 27 février 2020 modifiant l'arrêté n° 20-15766 du 18 février 2020 fixant le prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de DEUIL-LA-BARRE au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1er janvier de l'année 2019	56
Arrêté n° 15794 du 03 mars 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le lycée Paul Emile Victor sis 116 Rue de Livilliers à OSNY	58
Arrêté n° 15795 du 03 mars 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le lycée Paul Emile Victor sis 116 Rue de Livilliers à OSNY	60
Arrêté n° 15796 du 03 mars 2020 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour le lycée Paul Emile Victor sis 116 Rue de Livilliers à OSNY	62

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales et environnement

Arrêté n° 2020-068 du 04 mars 2020 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Sarah SLEURS, docteur vétérinaire à l'Isle-Adam (95290)	64
--	----

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier d'Argenteuil

Décision DG/07/2020 de délégation de signature à Madame Pauline MAISONNEUVE, Directrice adjointe chargée des affaires médicales et des coopérations territoriales du centre hospitalier d'Argenteuil et Directrice déléguée de l'hôpital de Taverny	66
---	----

Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency - Hôpital Simone Veil

Décision DG 2020-77-01 du 17 mars 2020 modifiant la décision 2019-114-01 et autorisant du personnel à signer certains documents.	68
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2020-17 du 9 mars 2020 portant délégation de signature du comptable, responsable de la trésorerie d'Ezanville à Monsieur Hervé CHARMOILLAUX, inspecteur des finances publiques, adjoint comptable chargé de la trésorerie de Ezanville 70

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser des formations des maîtres de chiens dangereux

Département du Val d'Oise

Mise à jour le - 9 MARS 2020

Nom et prénom	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Diplôme ou titre de qualification	Lieu de délivrance de formation
MICHAUX Jean-Michel	85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS	01 43 62 67 82	Docteur vétérinaire	Itinérant (salle mairie)
PAUTE ép. DANIEL Claire Marie Christine	Route Nationale N°1 ATTAINVILLE 95570	01 39 91 24 04	Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	Route Nationale N°1 95570 ATTAINVILLE
CLEMENT JEAN	Avenues des Bonshommes 95290 L'ISLE ADAM	01 30 36 74 40 06 75 12 45 07	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Avenues des Bonshommes 95290 L'ISLE ADAM
DE CONINCK EDDY	Chemin des carrières 95660 CHAMPAGNE sur Oise	01 34 70 23 85	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chemin des carrières 95660 CHAMPAGNE sur Oise
SONET LIONEL	18 route de Giez 95270 VIARMES	06 08 69 43 79	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Route N16 95720 LE MESNIL / AUBRY
PELLETIER BRUNO	72 bd Charles de Gaulle 92700 COLOMBES	01 47 80 32 32	Docteur vétérinaire	Salle (mairie) 95 A domicile (95) Hors département
MASSON CATHERINE	75 rue du Garde-Chasse 93260 LES LILAS	06 11 89 23 28	Éducateur canin niveau IV	75 rue du Garde-Chasse 93260 LES LILAS A domicile (95)
GILLOT SEVERINE épouse LESOURD	Route de Lesches 77450 TRILBARDOU	06 63 90 92 67	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
AMENDOLA SERGE	-Chemin des glaises 95480 PIERRELAYE -26 rue de la mairie 95710 AMBLEVILLE	01 34 30 08 46 06 85 81 12 79	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	-Chemin des glaises 95480 PIERRELAYE -26 rue de la mairie 95710 AMBLEVILLE
CETTE MICHEL	17 bis rue de la Gerbe d'Or 95490 VAUREAL	06 78 15 29 18	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	ASECS route d'Epiais Rhus 95300 LIVILLIERS (pratique) Dr FOUCON LEDOGARD 17 rue de Paris 95150 TAVERNY (théorie)
SERIGNAC GEORGES	20 avenue Marcel Perrin 95540 MERY S/O	01 30 36 48 17	Docteur vétérinaire	Rue roger Tagliana 95430 AUVERS S/Oise
CATALAN FRANCOISE épouse SERIGNAC	20 avenue Marcel Perrin 95540 MERY S/O	01 30 36 48 17	Docteur vétérinaire	Rue roger Tagliana 95430 AUVERS S/Oise
POITEVIN STEPHANE	6 avenue Léon Bollée 75013 PARIS	06 43 28 01 25	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
FILLEAUDEAU MURIEL	Route de Vallangoujard 95690 LABBEVILLE	01 39 37 80 47	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Route de Vallangoujard 95690 LABBEVILLE
LACATON FRANCOISE	2 rue pierre joigneaux 92270 BOIS COLOMBES	06 80 38 40 79	Moniteur en éducation canine 1 ^{er} degré + MOFAA	Chaussée Jules César (bois de boissy) 95250 BEAUCHAMP
ROGGERO JULIA	30 rue Jean Pomier 93700 DRANCY	06 65 67 59 07	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
JACOPIT JACQUES	6 rue de Boran 95820 PERSAN	06 03 09 31 56	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Locaux municipaux dans le 95

000001

Nom et prénom	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Diplôme ou titre de qualification	Lieu de délivrance de formation
MASCARIN Jérôme	31 rue Carnot 92150 SURESNES	06 05 40 40 45	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	A domicile (95)
LEPRETRE PIERRE	6 rue Onésime Vaillant 95810 VALLANGOUJARD	06 81 44 05 11	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	6 rue Onésime Vaillant 95810 VALLANGOUJARD
GIROUX CYRILLE	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN	06 89 89 23 07	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN
LANNEVAL STEPHANE	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT	01 34 39 00 44	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT
GARGAR NADEGE épouse DONGA	31 rue Camille Pissarro 60590 ERAGNY SUR EPTÉ	06 80 88 83 21	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chemin des fontaines, le camp de Cesar 95420 NU COURT A domicile (95)
BREVIERE LINDA	26 rue de Montfort 93000 BOBIGNY	06 68 84 30 07	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques + Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	A domicile (95)
DIDIER JEAN-MARC	6 rue de Bourgogne 93420 VILLEPINTE	03 60 86 04 38	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	Cynoclub de Goussainville 2 chemin de Saint Denis 95190 GOUSSAINVILLE
DESSIAUVE CHRISTELLE épouse LANNEVAL	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT	01 34 39 00 44	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	FORCYNO Fort de Domont route stratégique 95330 DOMONT
DAVIDAS DJIMI	K-9METIERPASSION 20 rue de la Motte Médiévale 28380 ST REMU SUR AVRE	07 68 46 11 63	Certificat d'aptitude technique du 1 ^{er} degré année de terre Certificat d'aptitude technique supérieur année de terre	A domicile (95) ou salle (95)
BORGHİ MATHILDE	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN	06 20 67 55 87	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	ACBIF route de Bouqueval 95440 ECOUEN
BETANT AURELIEN	HM CYNOPHILE rue du Tertre Cherizy 77000 VAUX LE PENIL	06 15 48 74 65	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	HM CYNOPHILE Rue Ary Scheffer 95100 ARGENTEUIL
BRASSEUR BERTRAND	HM CYNOPHILE rue du Tertre Cherizy 77000 VAUX LE PENIL	06 15 48 74 65	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	HM CYNOPHILE Rue Ary Scheffer 95100 ARGENTEUIL
MAHRI HAFID	HM CYNOPHILE rue du Tertre Cherizy 77000 VAUX LE PENIL	06 15 48 74 65	Certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant	HM CYNOPHILE Rue Ary Scheffer 95100 ARGENTEUIL
LEROY SABRINA	LABELETTE SERVICE 70 rue de Boncourt 60430 NOAILLES	06 60 94 11 40	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	LABELETTE SERVICE 70 rue de Boncourt 60430 NOAILLES
LENOIR PASCAL	Route nationale 16 chemin de Coye 95270 CHAUMONTEL	06 07 31 12 83	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	-Route nationale 16 chemin de Coye 95270 CHAUMONTEIL -Route nationale 14 magasin TRUFFAUT CROC BLANC 95650 PUISEUX-PONTOISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 010/20-UER/P

RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT
L'AUTOROUTE A15 BRETELLE DE SORTIE N° 2 DANS LE SENS PROVINCE-PARIS

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie Routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable du commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France en date du 4 mars 2020,

Considérant que les travaux d'aménagement du carrefour A15/D311/D41 nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 2 (direction Argenteuil centre) de l'A15 sens Province-Paris entraînant une déviation en et hors agglomération.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie n° 2 (direction Argenteuil centre) de l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation en permanence au cours de la période du 9 mars 2020 au 31 mars 2020.

.../..

Une déviation de circulation sera mise en place par le conseil départemental du Val-d'Oise et empruntera l'itinéraire suivant :

- prendre la D311 en direction d'Argenteuil afin de rejoindre la D41.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le livre I – huitième partie – signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER - AGER nord, -Unité d'exploitation de la route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 2. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – huitième partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la compagnie autoroutière nord Île-de-France, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur des routes Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'UER. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise
le 9 mars 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
la directrice



Muriel LARDY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation
et des élections

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Madame Agnès BOURSON, présidentE de la société " **POMPES FUNEBRES D'ILE DE FRANCE** ", dont le siège social se situe 109 avenue Jacques Vogt à PERSAN (95340), sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 25 janvier 2014 portant habilitation n° 14.95.052 ;
- VU L'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 6 février 2020 ;
- Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement " **POMPES FUNEBRES D'ILE DE FRANCE** ", exploité par Madame Agnès BOURSON, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant et après mise en bière
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Soins de conservation (en sous-traitance)

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **20-95-0027**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de **SIX ANS soit jusqu'au 19 mars 2026**. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
La directrice,



Muriel LARDY

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômés dans le secteur funéraire ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 22 juillet 2014 portant habilitation n° 14.95.127 à la société TRANSPORT FUNERAIRE NATIONAL, dont le siège social se situe 2 allée Blanche de Castille à SAINT OUEN L'AUMONE (95310) ;
- VU la situation au répertoire SIRENE en date du 9 janvier 2020 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au retrait de l'habilitation susvisée, l'entreprise n'exerçant plus ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté portant habilitation n° 14.95.127 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2: Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
La directrice,



Muriel LARDY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET LA
LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2020-045
portant transfert provisoire du bureau de vote unique de la commune de
Brignancourt

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Electoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-200 du 30 août 2019 fixant la liste des bureaux de vote dans le département du Val d'Oise ;

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le courriel en date du 14 mars 2020 de la mairie de Brignancourt sollicitant le transfert provisoire du bureau de vote unique ;

CONSIDERANT les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

CONSIDERANT que toutes les dispositions seront prises par la commune de Brignancourt pour informer les électeurs du changement provisoire d'emplacement du bureau de vote unique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : L'emplacement du bureau de vote unique de la commune de Brignancourt est modifié temporairement et fixé comme suit :

- Maison du village – rue de la jeunesse

.../...

Article 2 : L'affectation des rues de la commune au bureau de vote demeure inchangée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de Brignancourt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet,



Philippe BRUGNOT

000008



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE n° 2020-046
Modifiant la commission de contrôle des opérations de vote
dans la commune d'ERMONT
à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 85-1 et R 93-1 à R 93-3 du Code Électoral,

VU le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris, et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-034 du 6 mars 2020 instituant des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus, à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 ;

VU l'ordonnance n° 131/2020 du 10 mars 2020 modifiant les précédentes désignations, faite par le premier président de la Cour d'Appel de Versailles, des magistrats membres des commissions de contrôle des communes Sarcelles et Villiers-le-Bel ;

VU l'impossibilité pour M. Christophe BAYRAM d'assurer le secrétariat de la commission de contrôle des opérations de vote de la commune d'Ermont, notamment à l'occasion du 1^{er} tour de scrutin dimanche 15 mars 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : A l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020, la composition de la commission de contrôle des opérations de vote de la commune d'Ermont est fixée ainsi qu'il suit :

- Scrutin du 15 mars 2020 -

Commune d'Ermont :

- | | |
|---|------------|
| - Mme Aurélia D'AGOSTINO,
Vice-présidente au Tribunal judiciaire de Pontoise | présidente |
| - Mme Isabelle TRICOCHÉ,
Juge au Tribunal judiciaire de Pontoise | membre |
| - Mme Christel GUEZELLO,
Préfecture du Val-d'Oise | secrétaire |

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n° 2020-034 susvisé demeurent inchangées

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de d'Argenteuil, le président de la commission de contrôle des opérations de vote ainsi que le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 mars 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Maurice BARATE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 095 488 19 B0016 enregistrée à la mairie de Pierrelaye le 28 juin 2019 ;
- VU** les recours présentés par :
- la SCI « MUSO » enregistré le 19 décembre 2019, sous le n° 4080T01 ;
 - la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ » enregistré le 20 décembre 2019, sous le n° 4080T02 ;
- et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Val d'Oise, rendu le 13 novembre 2019, concernant le projet, porté par la SNC « LIDL » de création d'un supermarché à l enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 418 m², à Pierrelaye ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 février 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 janvier 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocat de la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ » ;

M. Michel VALLADE, maire de la commune de Pierrelaye ;

M. Sébastien LE MAT, responsable immobilier, SNC « LIDL » ; M. Stéphane AVRIL, directeur national immobilier, SNC « LIDL » ; Mme Ornella TELLAROLI, responsable développement immobilier, SNC « LIDL » ; Me Alexia ROBBES, avocat du pétitionnaire ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 février 2020 ;

CONSIDERANT que l'une des requérantes, la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », exploite un hypermarché à l enseigne « AUCHAN HYPERMARCHÉ » sur le territoire de la commune de Cergy, en dehors de la zone de chalandise du projet ; qu'en application de l'article L. 752-17 du code de commerce, cette société ne justifiant pas d'une activité dans les limites de la zone de chalandise, son recours est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir ;

- CONSIDERANT** que le projet s'implantera au sein du tissu urbain, le long de la RD 14, à environ 1 km au sud-ouest du centre-ville de la commune d'implantation, sur un site actuellement occupé par une entreprise de vente de peinture qui doit déménager ; qu'ainsi, la réalisation du projet permettra d'éviter la constitution d'une friche commerciale ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SDRIF qui identifie le site d'implantation du projet comme étant un quartier à densifier à proximité d'une gare ;
- CONSIDERANT** qu'au cours de la période 2006-2016, la zone de chalandise a connu une progression démographique de 8,3 %, tandis que la commune de Pierrelaye a connu une progression de 11,5 % ; que cette progression est supérieure à celle observée dans le département du Val d'Oise ;
- CONSIDERANT** que la desserte du projet par la route est satisfaisante et sera améliorée par la création d'un nouveau tourne-à-gauche à feux sur la RD 14 ; que l'augmentation du trafic engendrée par l'implantation du magasin sera faible, comprise entre + 3 % et + 6,2 % ;
- CONSIDERANT** que le site du projet est également accessible par les transports en commun, via deux lignes de bus desservant des arrêts situés à 10 m de l'entrée du futur magasin, pour le plus proche, et à 500 m pour le plus éloigné ; que l'amplitude horaire et la fréquence de passage de ces bus permettront de rendre cette desserte satisfaisante ; que la gare de la commune de Pierrelaye implantée à 550 m du projet est, quant à elle, desservie par la ligne H du Transilien et le RER C ;
- CONSIDERANT** que l'imperméabilisation des sols sera légèrement diminuée à l'occasion de la réalisation du projet ; qu'alors que les espaces verts seront diminués de 458 m² de surface, le projet prévoit la perméabilisation d'une partie des places « *evergreen* » situées en extérieur ; que ces places perméables représenteront une surface de 636 m² d'emprise au sol ; que le projet permettra une gestion économe de l'espace par l'implantation d'un magasin à étage disposant d'un parc de stationnement couvert en rez-de-chaussée ;
- CONSIDERANT** que le bâtiment développera une performance énergétique supérieure à celle de la RT 2012 ; que des dispositifs économes en énergie et favorisant le développement durable seront mis en place (centrale de traitement d'air, gestion technique du bâtiment, LED,...) ; que de plus, 1 064 m² de panneaux photovoltaïques seront installés sur la toiture du magasin ;
- CONSIDERANT** que l'insertion paysagère et architecturale du magasin améliorera l'existant ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° 4080T01 ;
- rejette le recours n° 4080T02 pour défaut d'intérêt à agir, la requérante exploitant un commerce en dehors de la zone de chalandise du projet ;
- émet un avis favorable au projet porté par la SNC « LIDL » de création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » d'une surface de vente de 1 418 m², à Pierrelaye (Val d'Oise).

Votes favorables : 7
Votes défavorables : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,

Jean GIRARDON

000012



TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N°431 DU 06 / 02 / 2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		5 885 m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		AC 799	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2 (avenue du Général Leclerc et rue Joseph Wresinski)
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2 (avenue du Général Leclerc et rue Joseph Wresinski)
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	900 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	300 m ²	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	636 m ² de places non imperméabilisées - traitement en pavés drainants système Eco Végétal	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	1064 m ² en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)	Non	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Non	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

000013

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0 m ²				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		0			
			SV/magasin ³		0 m ²			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 418 m ²				
Magasins de SV ≥300 m ²		Nombre		1				
		SV/magasin ⁴		1 418 m ²				
		Secteur (1 ou 2)		1				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	9				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total	140				
			Electriques/hybrides	2				
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	50				
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet							
	Après projet							
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet							
	Après projet							

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

000014



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRÊTE n° 2020-15785 portant autorisation, au profit de SNCF Réseau
d'occuper temporairement des propriétés privées sises sur le territoire de la commune
de Montmagny, dans le cadre du projet de suppression du passage à niveau de la
gare de Deuil-Montmagny (dit PN4)**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée dans son article 7 par le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la construction des signaux bornes et repères modifiée par la loi du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts modifiée par les lois n° 51-1110 du 21 septembre 1951 et n° 94-529 du 28 juin 1994 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU le décret du 17 janvier 2018 portant nomination de M. Maurice BARATE, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON, en qualité de directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté DCAT n°2018-004 du 2 février 2018 portant délégation de signature à Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

VU la demande présentée par courrier du 4 février 2020 par SNCF Réseau, sollicitant une autorisation d'occuper temporairement des parcelles privées situées à Montmagny, pour effectuer les travaux préparatoires nécessaires à la suppression du passage à niveau de la gare de Deuil-Montmagny (dit PN4) ;

VU les plans parcellaires et l'état parcellaire annexés à ce courrier indiquant de façon précise les surfaces sur lesquelles l'occupation est demandée ;

VU la notice explicative des travaux annexée également à ce courrier ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire aux différents intervenants de pouvoir travailler et circuler sur des parcelles privées afin d'effectuer des sondages géotechniques, notamment des sondages destructifs, des sondages carottés et des fouilles mécaniques... ;

CONSIDÉRANT que ces interventions nécessitent d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Montmagny ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Les agents de SNCF Réseau ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, **pour une durée de UN AN à compter de la date du présent arrêté**, à occuper les parcelles cadastrées :

AK 06, AK 179, AK 19, AK 163, AK 177, AK 105, AK 95, AK 10

situées sur le territoire de la commune de Montmagny et apparaissant sur **l'état parcellaire et les plans parcellaires ci-annexés**, pour réaliser les travaux préparatoires nécessaires à la suppression du passage à niveau de la gare de Deuil-Montmagny (dit PN4) ;

Article 2 : Chacun des agents de SNCF Réseau ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et du décret n° 65-201 du 12 mars 1965.

Article 3 : Les propriétaires des parcelles concernées ne pourront pas s'opposer à l'exécution de la mission prévue à l'article précédent du présent arrêté. Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal leur sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou déplacement des différents signaux, bornes ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 4 : Le maire de la commune de Montmagny est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché, par les soins du maire, **dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain**, sur le territoire de sa commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un **certificat** constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la **Préfecture du Val-d'Oise, Direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement durable, par le maire.**

Article 6 : Notification du présent arrêté sera adressée par le maire aux propriétaires intéressés ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermier, locataire, gardien ou régisseur des propriétés, il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

En l'absence de personne dans la commune ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera adressée par lettre recommandée au dernier domicile connu du propriétaire. Dans ce cas, l'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés sur demande.

Article 7 : Après accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, SNCF Réseau fait connaître par lettre recommandée aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux.

Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à l'état des lieux.

En même temps, il informera le maire de la commune concernée, par écrit, de la notification faite aux propriétaires.

Un délai minimum de **10 jours** devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

A la fin de cette visite et avant le commencement des travaux, un procès-verbal de constat des lieux, portant sur l'évaluation des dommages éventuels, sera alors dressé conformément aux dispositions prévues par les textes.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, l'expert désigné par le président du Tribunal administratif de Cergy dressera d'urgence le procès-verbal.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de SNCF Réseau. À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le Tribunal administratif de Cergy.

Article 8 : Faute d'avoir été utilisée dans **les six mois**, la présente autorisation sera nulle et non avenue.

Article 9 : En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur de SNCF Réseau, le maire de Montmagny, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le préfet,

09 MARS 2020

~~Pour le préfet,
Le secrétaire général~~

Maurice BARATE

Département :
VAL D OISE

Commune :
MONTMAGNY

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/02/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BANT ERMONT Vallée de Montmorency
421 rue Jean Richepin 95125
95125 ERMONT Cedex
tél. 01.30.72.82.50 -fax
ptgc.950.ermont@dgfip.finances.gouv.fr

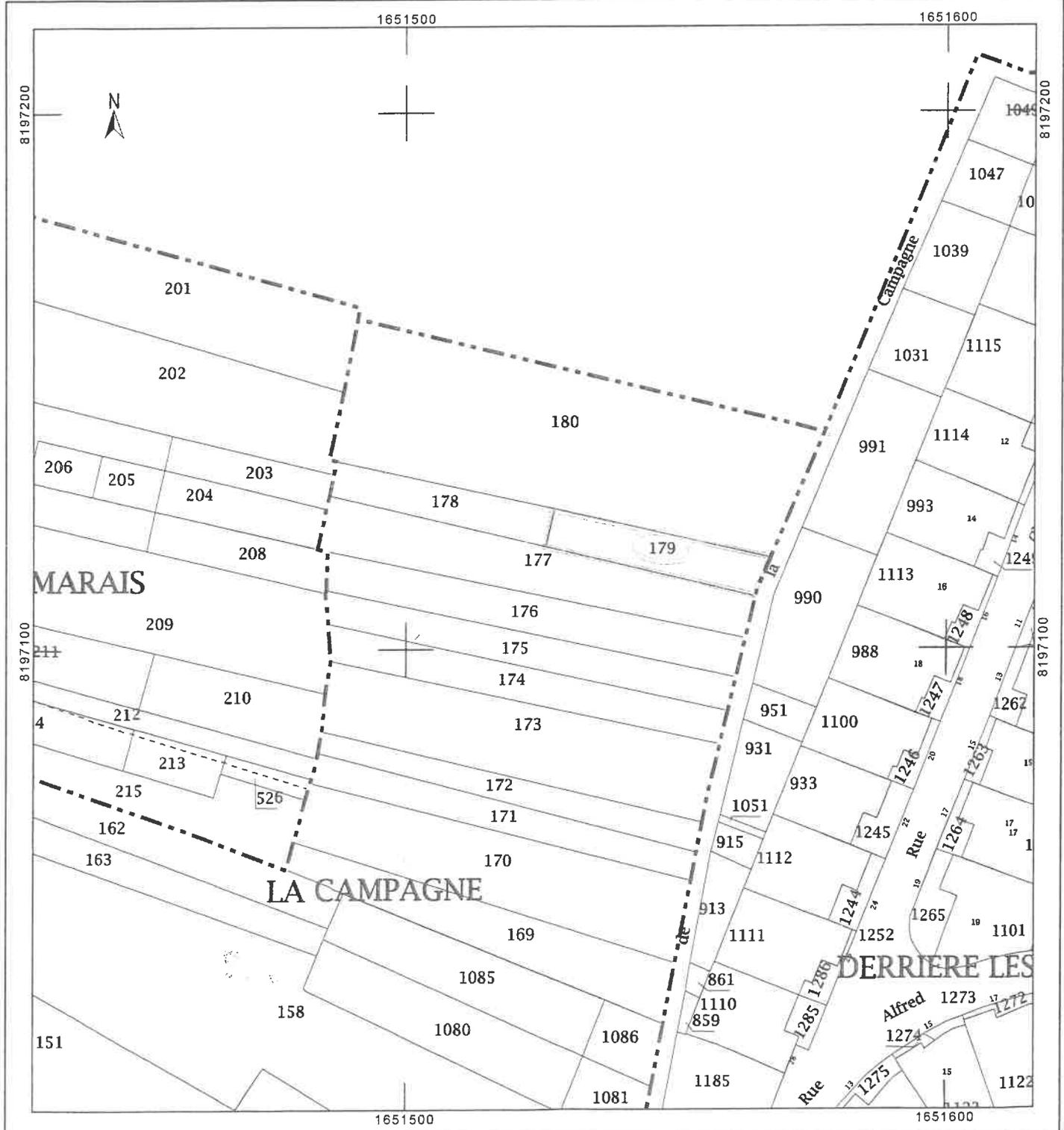
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Vu pour être annexé à

l'arrêté de ce jour

Cergy-Pontoise, le - 9 MARS 2020



000019

Département :
VAL D OISE

Commune :
MONTMAGNY

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/02/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BANT ERMONT Vallée de Montmorency
421 rue Jean Richepin 95125
95125 ERMONT Cedex
tél. 01.30.72.82.50 -fax
ptgc.950.ermont@dgfip.finances.gouv.fr

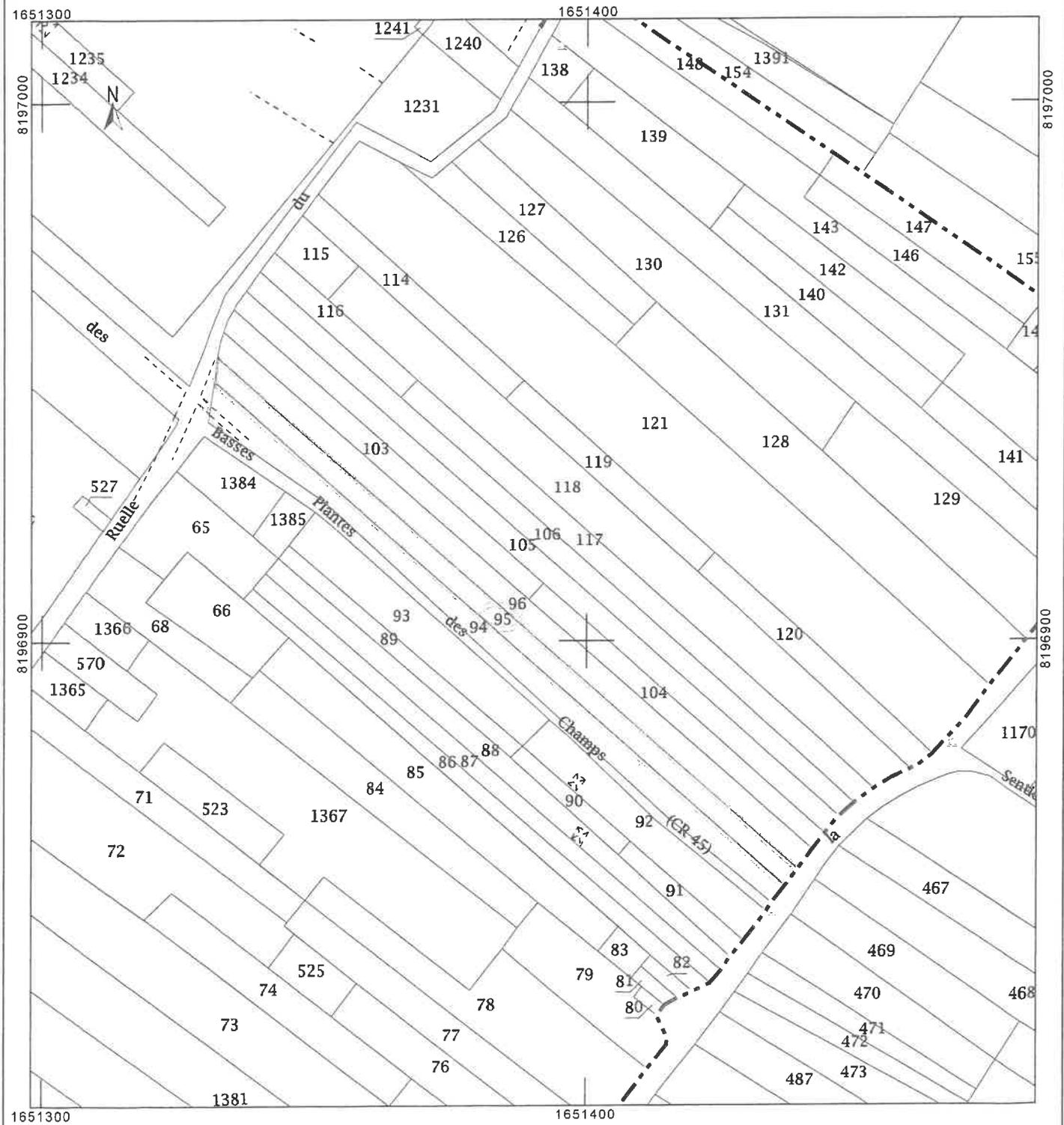
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

vu pour être annexé à

l'arrêté de ce jour

Cergy-Pontoise, le - 9 MARS 2020



000020

Département :
VAL D OISE

Commune :
MONTMAGNY

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/02/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

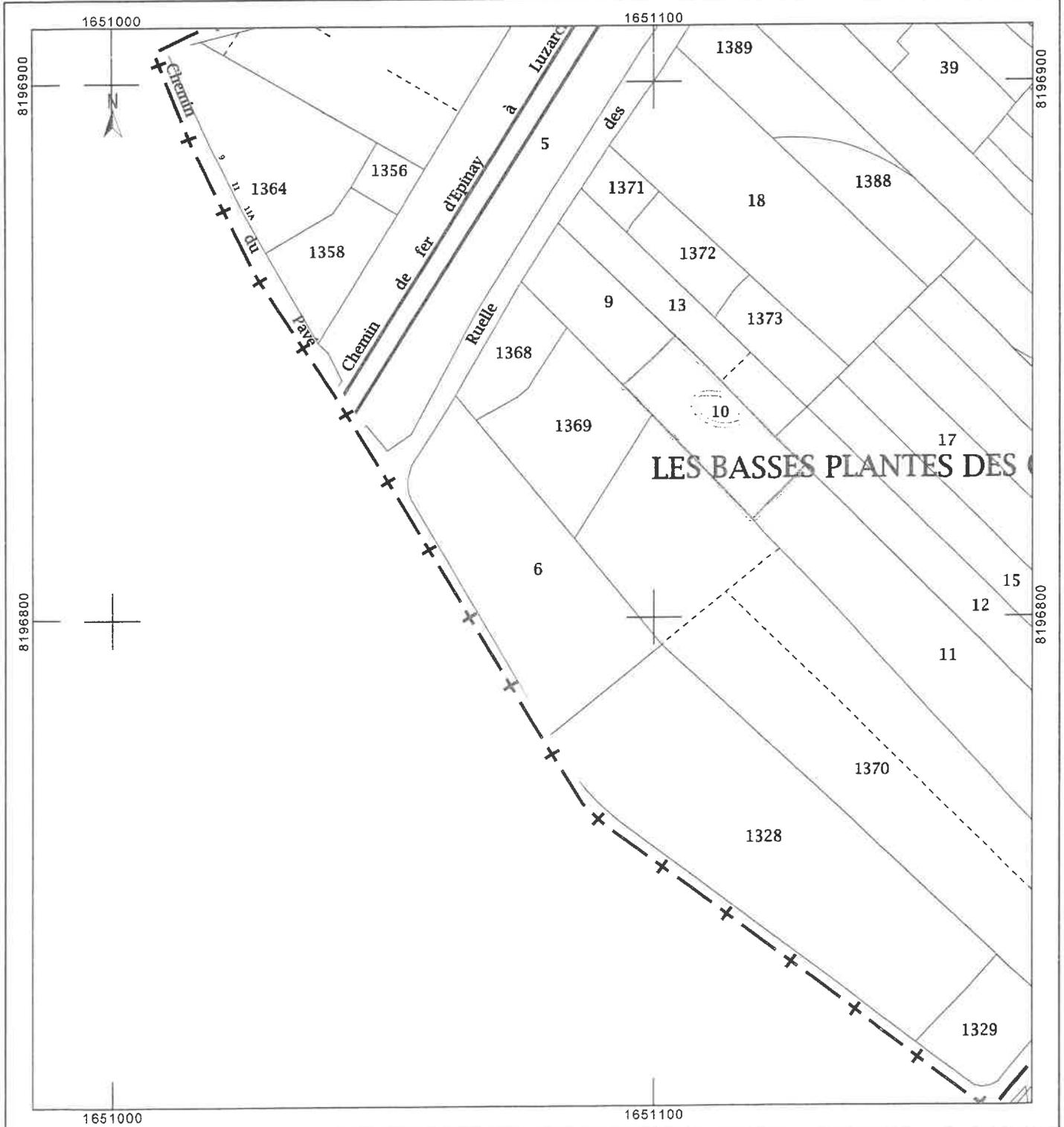
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BANT ERMONT Vallée de Montmorency
421 rue Jean Richepin 95125
95125 ERMONT Cedex
tél. 01.30.72.82.50 -fax
ptgc.950.ermont@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour

Cergy-Pontoise, le - 9 MARS 2020



000021

Département :
VAL D OISE

Commune :
MONTMAGNY

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/02/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

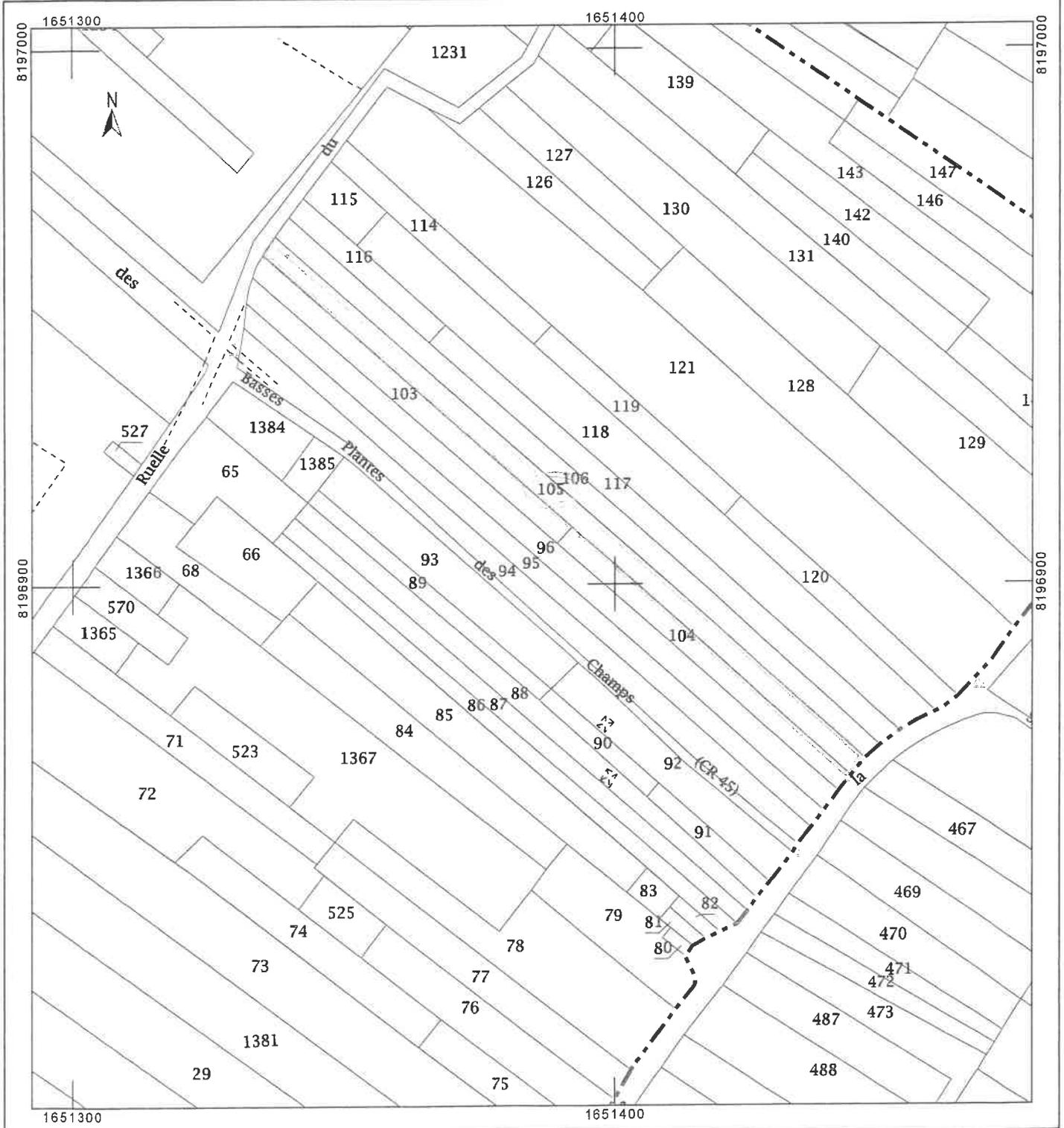
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BANT ERMONT Vallée de Montmorency
421 rue Jean Richepin 95125
95125 ERMONT Cedex
tél. 01.30.72.82.50 -fax
ptgc.950.ermont@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour

Cergy-Pontoise, le - 9 MARS 2020



000022

Département :
VAL D OISE

Commune :
MONTMAGNY

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/02/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

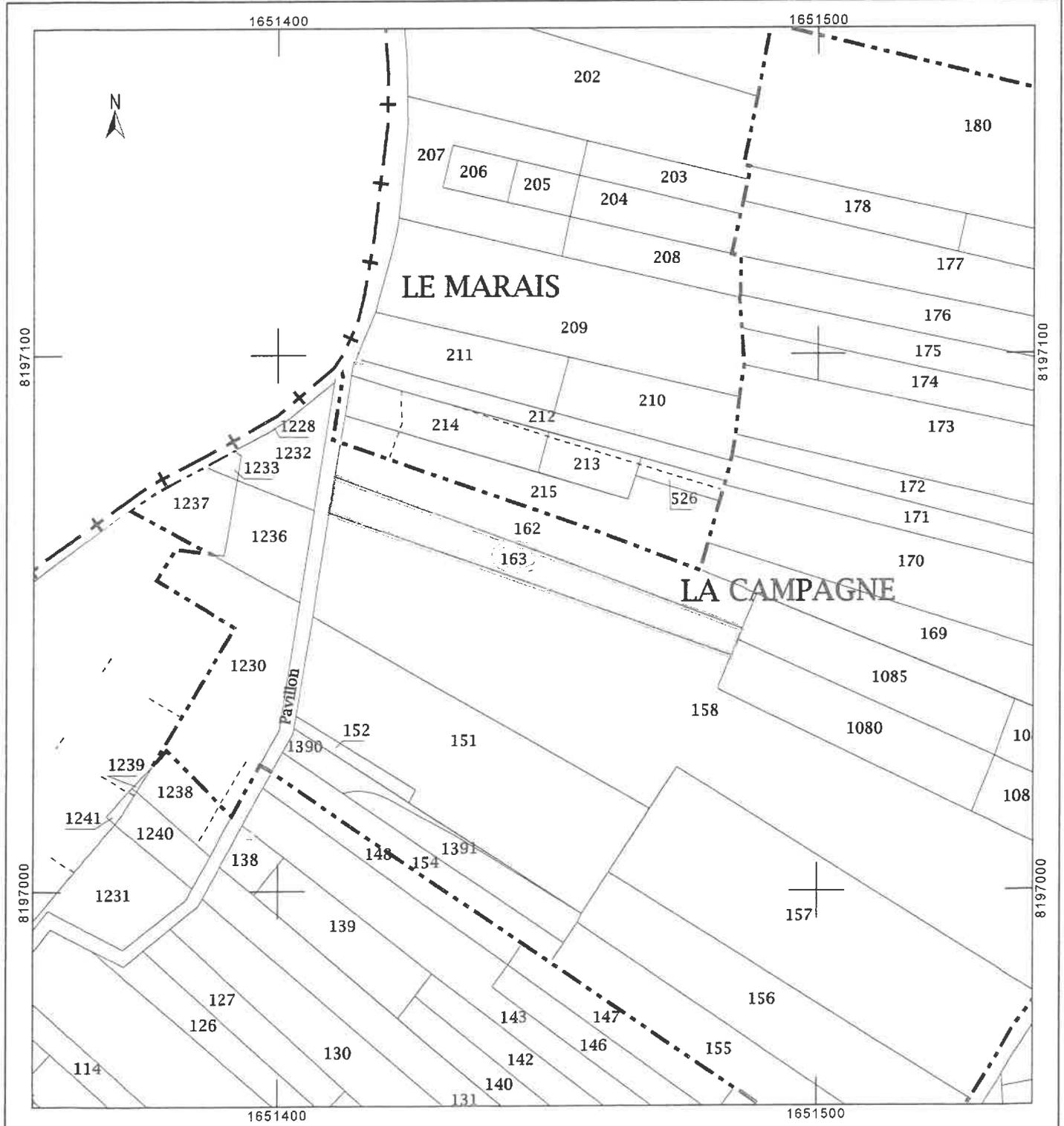
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BANT ERMONT Vallée de Montmorency
421 rue Jean Richepin 95125
95125 ERMONT Cedex
tél. 01.30.72.82.50 -fax
ptgc.950.ermont@dgfip.finances.gouv.fr

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour

Cergy-Pontoise, le - 9 MARS 2020

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



000023

Département :
VAL D OISE

Commune :
MONTMAGNY

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/02/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé

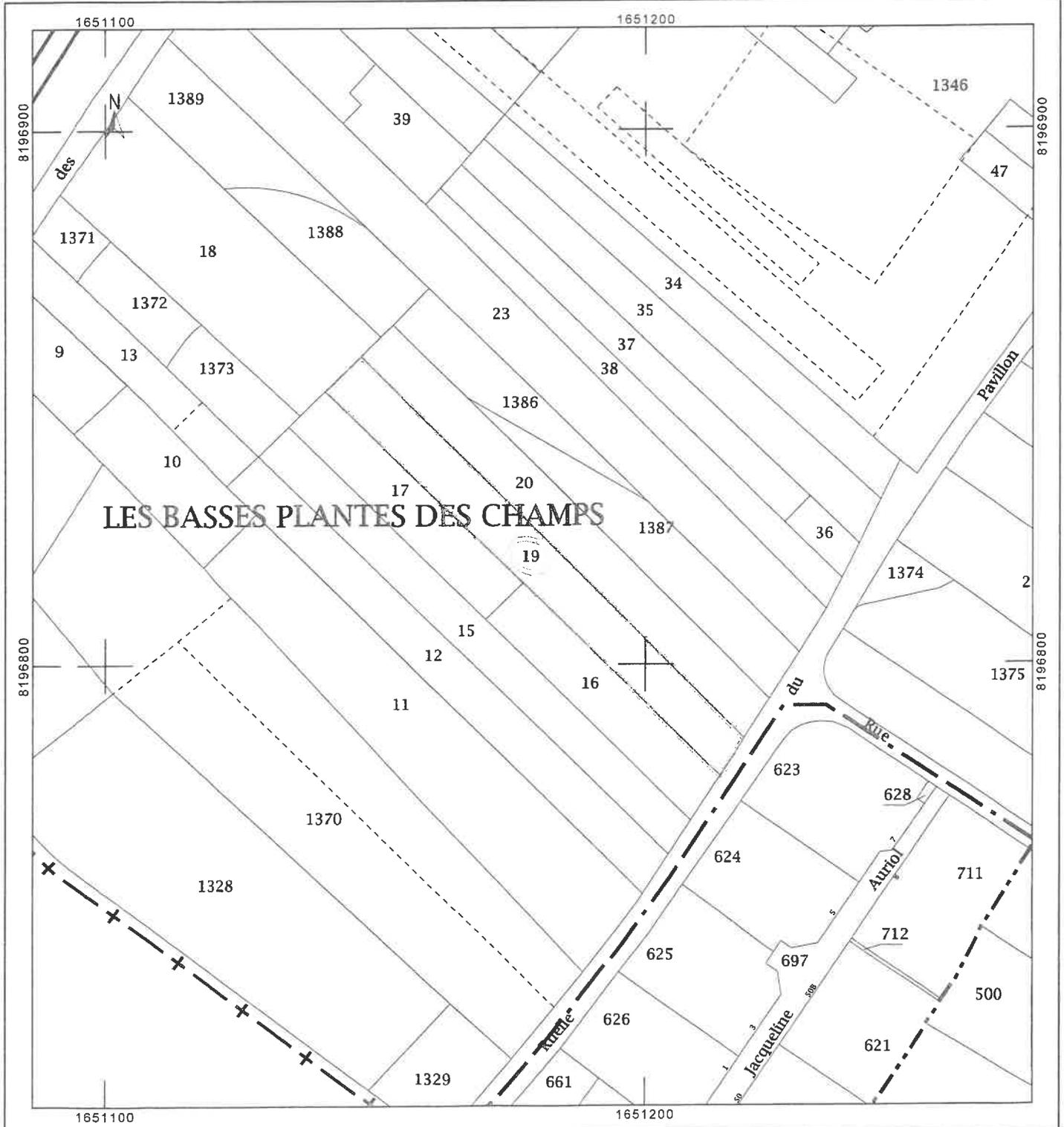
l'arrêté de ce jour

Cergy-Pontoise, le - 9 MARS 2020

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BANT ERMONT Vallée de Montmorency
421 rue Jean Richepin 95125
95125 ERMONT Cedex
tél. 01.30.72.82.50 -fax
ptgc.950.ermont@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



000024

Département :
VAL D OISE

Commune :
MONTMAGNY

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/02/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BANT ERMONT Vallée de Montmorency
421 rue Jean Richepin 95125
95125 ERMONT Cedex
tél. 01.30.72.82.50 -fax
ptgc.950.ermont@dgfip.finances.gouv.fr

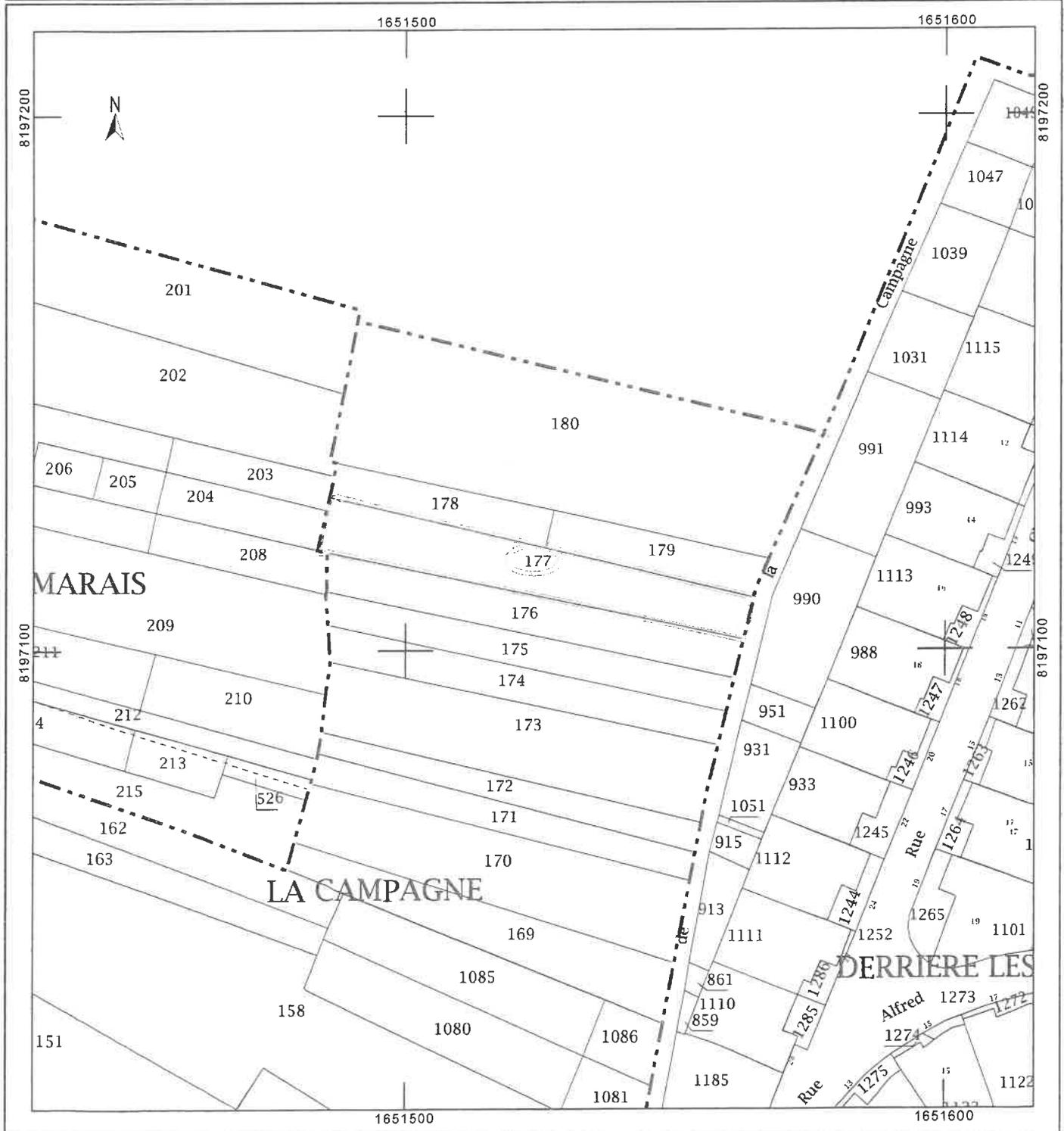
Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Vu pour être annexé à

l'arrêté de ce jour

Cergy-Pontoise, le - 9 MARS 2020



000025

Département :
VAL D OISE

Commune :
MONTMAGNY

Section : AK
Feuille : 000 AK 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 04/02/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BANT ERMONT Vallee de Montmorency
421 rue Jean Richepin 95125
95125 ERMONT Cedex
tél. 01.30.72.82.50 -fax
ptgc.950.ermont@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

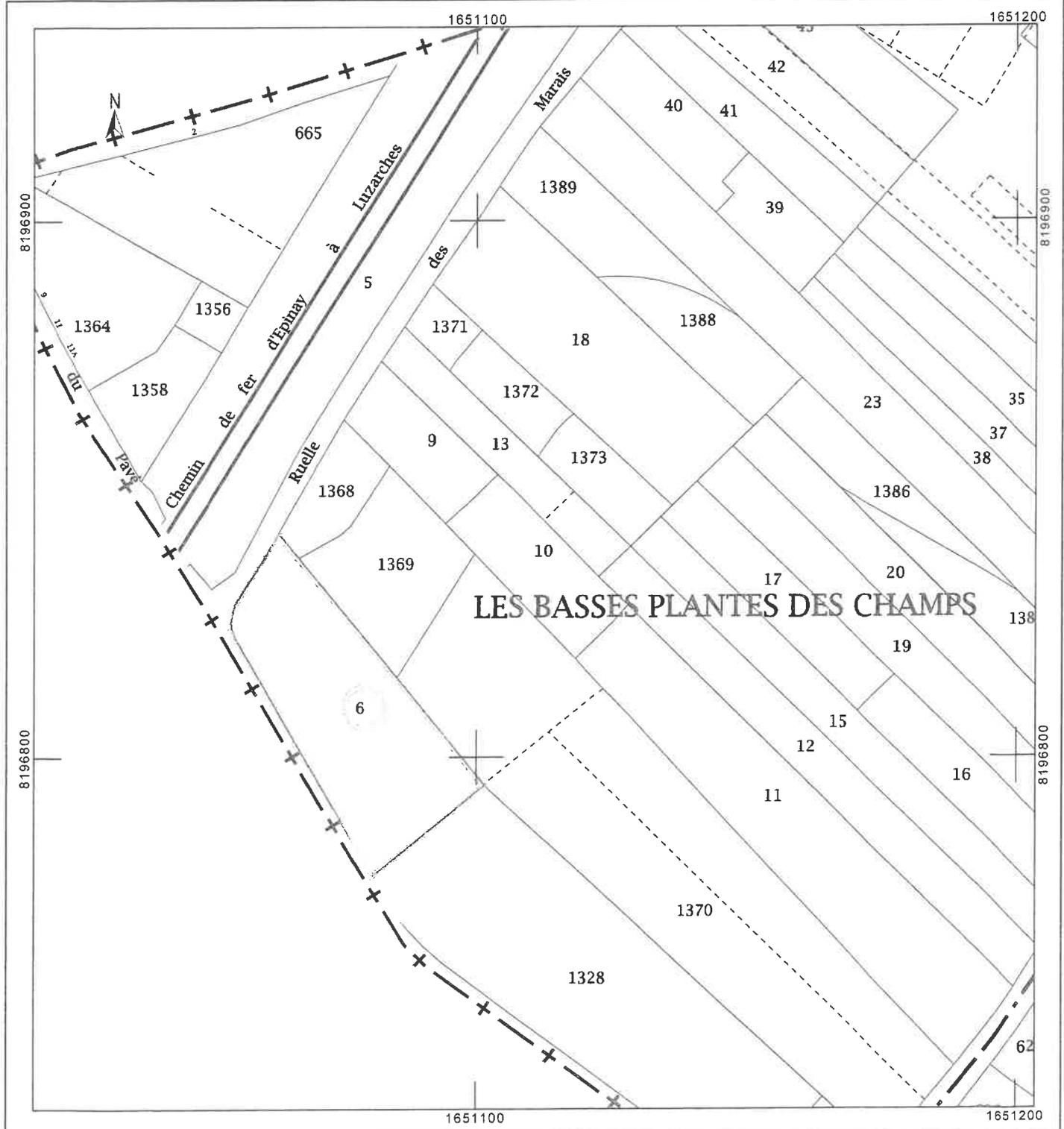
cadastre.gouv.fr

vu pour être annexé à

l'arrêté de ce jour

Cergy-Pontoise, le

- 9 MARS 2020



000026

PROPRIETE 00024 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
 - Madame MIEHE Jacqueline Suzanne Georgette, retraitée
 née le 18/09/1930 à DEUIL LA BARRE (95)
 célibataire majeure, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.
 demeurant 8 boulevard d'Ormesson - ENGHIEU LES BAINS (95880)

Mode	Référence cadastrale			Surface
	Sect.	N°	Nature	
AK	6	L	Les basses plantes des champs	1 273 295
AK	179	L	La campagne	

vu pour être annexé à
 l'arrêté de ce jour
 Cergy-Pontoise, le -- 9 MARS 2020

PROPRIETE 00024 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
- Madame MIEHE Jacqueline Suzanne Georgette, retraitée
née le 18/09/1930 à DEUIL LA BARRE (95)
célibataire majeure, déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.
demeurant 8 boulevard d'Ormesson - ENGHEN LES BAINS (95880)

Mode	Référence cadastrale			
	Sect.	N°	Nature	Surface
	AK	6	L	1 273
	AK	179	L	295

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le - 9 MARS 2020

PROPRIETE 00014 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
- FONDATION ASSISTANCE AUX ANIMAUX
Représentée par Monsieur le Président
Association déclarée Inscrite au répertoire SIRENE
Inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro : 311 642 342
23 avenue de la République - PARIS 11 (75011)

Mode	Référence cadastrale		
	Sect.	N°	Nature
	AK	19 J	Les basses plantes des champs
			Surface
			886

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le - 9 MARS 2020

PROPRIETE 00051 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
- Monsieur DE GUIRARD Michel Louis, retraité
né le 24/05/1941 à PARIS 14 (75)
époux de Madame BELDJOUDI Karine
marié le 19/10/1991 à GROSLAY (95)
demeurant Route de Chevannes Le Bourg - BRINON-SUR-BEUVRON (58420)

Mode	Référence cadastrale		
	Sect.	N°	Nature
	AK	163	V
			Lieu-Dit
			La campagne
			Surface
			464

vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le **- 9 MARS 2020**

PROPRIETE 00047 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE
- Monsieur DELAFOSSE Ferdinand
né à DATE ET LIEU DE NAISSANCE INCONNU
demeurant Par M. DELAFOSSE Francis 3 rue du Crochet - DEUIL LA BARRE (95170)

Mode	Référence cadastrale		
	Sect.	N°	Nature
	AK	177	V
		La campagne	Surface
			723

vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le - 9 MARS 2020

000031

PROPRIETE 00022 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE DECEDEE A CONCURRENCE DE 1/2 EN PLEINE PROPRIETE
 - Madame DROILLARD Gisèle Georgette, retraitée
 née le 24/05/1926 à PARIS 10 (75)
 veuve de Monsieur André Albert Louis JOUAN
 demeurant Apt 17 15 place Saint-Jean - NIORT (79000)
Décédée à MELLE le 12 Octobre 2017

INDIVISAIRE A CONCURRENCE DE 1/2 EN PLEINE PROPRIETE
 - Monsieur DROILLARD Jacques Bernard, retraité
 né le 02/07/1937 à MONTMAGNY (95)
 époux de Madame LESGARDS Paule
 marié le 16/10/1965 à PARIS 11 (75)
 sous le régime légal de la communauté de biens meubles et acquis à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
 demeurant 8 rue Roger Quille - MONTMAGNY (95360)

Mode	Référence cadastrale		
	Sect.	N°	Nature
	AK	105	L
	Lieu-Dit		Surface
	Les basses plantes des champs		592

vu pour être annexé à
 l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le - 9 MARS 2020

PROPRIETE 00018 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE DECEDE

- Monsieur EUGENOT Pierre Emile Eugène, retraité
né le 14/05/1926 à MONTMAGNY (95)
époux de Madame LAMARRE Jacqueline Eugénie
marié le 18/10/1947 à GROSLAY (95)
demeurant 85 Nationale n°309 - MONTMAGNY (95360)
Décédé le 28 Mars 1983 à DOMONT

INDIVISAIRE DECEDE

- Monsieur EUGENOT Raymond Lucien, retraité
né le 18/03/1929 à MONTMAGNY (95)
époux de Madame AMANN Ilse
marié le 02/03/1963 à MONTMAGNY (95)
demeurant 14 rue Pierre Curie - MONTMAGNY (95360)
Décédé le 16 Juillet 2006 à Villiers-le-Bel

HERITIERE PRESUMEE DECEDEE de Monsieur Pierre EUGE

- Madame LAMARRE Jacqueline Eugénie, retraitée
née le 01/01/1928 à GROSLAY (95)
veuve en uniques noces de Monsieur Pierre EUGENOT.
demeurant 85 Nationale n°309 - MONTMAGNY (95360)
Décédée le 01 mai 2018 à DOMONT.

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le - 9 MARS 2020

HERITIER PRESUME de Monsieur Raymond EUGENOT

- Madame AMANN Ilse, retraitée
née le 27/06/1943 à COLMAR (68)
veuve en uniques noces de Monsieur Raymond Lucien EUGENOT
demeurant 14 rue Pierre Curie - MONTMAGNY (95360)

Référence cadastrale			
Mode	Sect.	N°	Nature
	AK	95	L
			Lieu-Dit
			Les basses plantes des champs
			Surface
			553

vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour
Cergy-Pontoise, le - 9 Mars 2020

000034

PROPRIETE 00030 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE A CONCURRENCE DE 1/2 EN PLEINE PROPRIETE

- Madame CAMELS Odile Christiane, retraitée
née le 20/06/1953 à ENGHEN LES BAINS (95)
épouse de Monsieur RIOU Yannick Emile Joseph
mariée le 24/04/1976 à DEUIL LA BARRE (95)
demeurant 9 rue Emile Gaboriau - VAUX-SUR-MER (17640)

INDIVISAIRE A CONCURRENCE DE 1/2 EN PLEINE PROPRIETE

- Monsieur CALMELS Paul Emile Camille, retraité
né le 02/09/1947 à ENGHEN LES BAINS (95)
époux de Madame MISTRAL Elisabeth
marié le 11/07/1970 à MARSEILLE (13)
demeurant B34 Terrasses Figuerolles 37 avenue du Pré - LA CIOTAT (13600)

Référence cadastrale					
Mode	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface
	AK	10	V	Les basses plantes des champs	464

... est annexé à

l'arrêté de ce jour

Cergy-Pontoise, le - 9 Mars 2020

000035



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15 730 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ,

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 04/02/20 sur le dossier n° DDT/SHRUB/PAQC/1219090 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à mise en conformité du Lycée Camille Saint Saens sis, 18-22 rue Guynemer à Deuil-la-Barre faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 197 19 C0029 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Conseil Régional d'Ile de France représenté par M. DE LIGNAC, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 27/12/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des menuiseries extérieures ne pourra être utilisée par des personnes circulant en fauteuil roulant en raison de la hauteur excessive des organes de manœuvre de fenêtres qui sont supérieures à 1,30 m. Ces dispositions étant liées à la conception architecturale des bâtiments, la mise en conformité nécessiterait des travaux disproportionnés par rapport au bénéfice escompté ;

CONSIDÉRANT que dans un établissement scolaire, les usagers handicapés peuvent obtenir l'aide d'une personne valide pour ouvrir une fenêtre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ,

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Conseil Régional d'Ile de France représenté par M. DE LIGNAC pour mise en conformité du Lycée Camille Saint Saens sis, 18-22 rue Guynemer à Deuil-la-Barre, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Deuil-la-Barre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04/02/2020

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction



Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse Internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15 731 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 04/02/20 sur le dossier n° DDT/SHRUB/PAQC/1219090 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à mise en conformité du Lycée Camille Saint Saens sis, 18-22 rue Guynemer à Deuil-la-Barre faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 197 19 C0029 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Conseil Régional d'Ile de France représenté par M. DE LIGNAC, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 27/12/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT que certaines mains courantes d'escaliers présentent des discontinuités et ne présentent pas de prolongement horizontal en partie basse ;

CONSIDÉRANT que les travaux de mise en conformité pourraient occasionner des altérations des bâtiments, certaines mains courantes passant devant les fenêtres et une réduction de la largeur de passage de certains escaliers ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Conseil Régional d'Ile de France représenté par M. DE LIGNAC pour mise en conformité du Lycée Camille Saint Saens sis, 18-22 rue Guynemer à Deuil-la-Barre, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Deuil-la-Barre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04/02/2020

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction



Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n° 15 733 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 04/02/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1219062 ,

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la mise en accessibilité d'un des bâtiments du groupe scolaire Mont d'Eaubonne sis, 24, rue de Soisy à Eaubonne, faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° 095 203 19 00026

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par La Commune, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 18/12/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité pour raison technique d'adapter le sanitaire du premier étage, faute d'y trouver l'espace, qui compromettrait le respect des dimensions réglementaires vérifiées par le palier attenant ;

CONSIDÉRANT que ce bâtiment sera équipé d'un ascenseur au cours de ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'établissement reste accessible aux usagers en fauteuil roulant, sauf pour les sanitaires du premier étage, en toutes conditions de sécurité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par La Commune pour Mise en accessibilité d'un des bâtiments du groupe scolaire Mont d'Eaubonne sis, 24, rue de Soisy à Eaubonne, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Eaubonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04/02/20

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction



Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de Justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15735 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 04/02/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1219061 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la mise en accessibilité du groupe scolaire Paul Bert avec 3 demandes de dérogations pour l'accessibilité : du bâtiment annexe, de l'aménagement d'un ascenseur pour le niveau R-1 où se situe la cantine, et pour l'accessibilité de l'espace scénique sis, 92, boulevard de la République à Eaubonne faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 203 19 00027 - DP n° 095 203 19 00216 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par la commune, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 11/12/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique de desservir la cantine située en sous-sol par un ascenseur depuis l'intérieur de l'établissement ;

CONSIDÉRANT la proposition du maître d'ouvrage d'accéder à la cantine en empruntant un cheminement extérieur situé dans l'enceinte de l'établissement, permettant ainsi l'accès à la cantine d'une manière dérogatoire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la commune pour l'aménagement d'un ascenseur pour le niveau R-1 où se trouve la cantine sis, 92, boulevard de la République à Eaubonne, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Eaubonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04/02/20

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse Internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15736 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

0 0 0 0 4 4

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 04/02/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1219061 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la mise en accessibilité du groupe scolaire Paul Bert avec 3 demandes de dérogations pour l'accessibilité : du bâtiment annexe, de l'aménagement d'un ascenseur pour le niveau R-1 où se trouve la cantine et pour l'accessibilité de l'espace scénique sis, 92, boulevard de la République à Eaubonne faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 203 19 00027 - DP n° 095 203 19 00216 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par la commune, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 11/12/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un ascenseur pour desservir l'espace scénique serait disproportionné ;

CONSIDÉRANT que les prestations proposées peuvent se dérouler au sol, sans accès obligatoire à la scène ;

CONSIDÉRANT que la proposition du maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

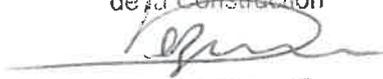
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la commune pour l'accessibilité de l'espace scénique sis, 92, boulevard de la République à Eaubonne, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Eaubonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04/02/20

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15737 **accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 04/02/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1219061 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la mise en accessibilité du groupe scolaire Paul Bert avec 3 demandes de dérogations pour l'accessibilité : du bâtiment annexe, de l'aménagement d'un ascenseur pour le niveau R-1 où se trouve la cantine et pour l'accessibilité de l'espace scénique sis, 92, boulevard de la République à Eaubonne faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 203 19 00027 - DP n° 095 203 19 00216 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par la commune, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 11/12/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'un ascenseur pour desservir deux salles de classe situées dans un bâtiment préfabriqué annexe serait disproportionné ;

CONSIDÉRANT que les prestations offertes pourront être proposées dans le bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT que la mesure compensatoire proposée, permettra l'accès à l'établissement d'une manière dérogatoire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par la commune pour l'accessibilité de salles de classe situées dans un bâtiment annexe sis, 92, boulevard de la République à Eaubonne, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Eaubonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04/02/20

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction



Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse Internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15782 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 03/03/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0120054 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'un Centre d'Information et d'Orientation au 1er étage d'un bâtiment sis, 14, rue Alfred de Labrière à Argenteuil faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 018 20 E 0002 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. GUIMONT Pierre-Franck, représentant le Rectorat de l'Académie de Versailles, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 16/12/2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'installer une seconde main courante à l'escalier afin de conserver le dispositif de monte escalier mis en place pour recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT que le dispositif mis en place proposé par le maître d'ouvrage permettra de rendre accessible son établissement pour tous, sans discrimination ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

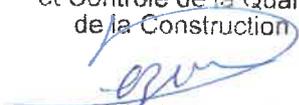
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. GUIMONT Pierre-Franck pour l'aménagement d'un Centre d'Information et d'Orientation au 1er étage d'un bâtiment sis, 14, rue Alfred de Labrière à Argenteuil, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet d'Argenteuil, le maire d'Argenteuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03/03/20

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15788 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 03/03/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0120021 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la mise en accessibilité du bar restaurant l'Onyx sis, 19, rue de la République à Boissy-L'Aillerie faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 078 20 B 0001 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Mme GALLIENNE Géraldine représentant la SARL G P G, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 07/12/19 relative aux conditions d'accès au sanitaire pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de rendre accessible le sanitaire, aux personnes circulant en fauteuil roulant en raison de la présence de murs porteurs empêchant son agrandissement ;

CONSIDÉRANT que le sanitaire sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

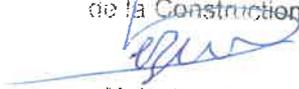
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme GALLIENNE Géraldine pour la mise en accessibilité du bar restaurant l'Onyx sis, 19, rue de la République à Boissy-L'Aillerie, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire de Boissy-L'Aillerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03/03/20

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15789
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 03/03/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1219021 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la mise en accessibilité de la brasserie Le Zinc sis, 41, rue du Général de Gaulle à Enghien-Les-Bains faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 210 19 O 0049 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par M. KASSOURI Mohand, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 30/11/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité de mettre en conformité le sanitaire du fait de son emplacement sous l'escalier ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception du sanitaire pour les personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

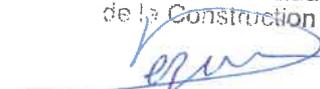
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par M. KASSOURI Mohand pour la mise en accessibilité de la brasserie Le Zinc sis, 41, rue du Général de Gaulle à Enghien-Les-Bains, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le maire de Enghien-Les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03/03/20

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 424-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ n°15790
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 03/03/20 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/1219080 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à l'aménagement d'un salon de coiffure sis, 89, rue du Général Leclerc à Eaubonne faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 203 19 00029 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par Mme NOGUEIRA, représentant la SARL COIFF&MOI, dans une lettre en date du 11/12/19 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'installer une rampe amovible pour recevoir des personnes circulant en fauteuil roulant, du fait de la présence de 2 marches d'une hauteur totale de 0,25 m et de l'étroitesse du trottoir ;

CONSIDÉRANT la proposition du maître d'ouvrage de se déplacer au domicile de la clientèle handicapée ne pouvant accéder à l'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement sera accessible au plus grand nombre, à l'exception des personnes circulant en fauteuil roulant ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par Mme NOGUEIRA pour l'aménagement d'un salon de coiffure sis, 89, rue du Général Leclerc à Eaubonne, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire d'Eaubonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03/03/20

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le 27 FEV. 2020

Service de l'habitat
de la rénovation urbaine
et du bâtiment

Pôle des politiques locales
de l'habitat

ARRÊTÉ n° 20 – 15793
modifiant l'arrêté n° 20-15766 du 18 février 2020
fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de
DEUIL-LA-BARRE
au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2019

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;

VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU les articles R.302-14 à R. 302-26 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-15766 du 18 février 2020 fixant le montant du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune de DEUIL-LA-BARRE au titre de l'inventaire des logements sociaux établi au 1^{er} janvier de l'année 2019;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 20-15766 du 18 février 2020 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne le montant du prélèvement total ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise :

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20 – 15766 du 18 février 2020 est corrigé comme suit :

« Les prélèvements d'un montant total de 118 495,31 € visés à l'article 1^{er}, seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du CGCT des mois de mars à novembre de l'année 2020 ».

Article 2

Les autres dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 20-15766 du 18 février 2020 restent inchangées.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la directrice départementale des finances publiques et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de DEUIL-LA-BARRE, à l'EPPFIF et au FNAP, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le préfet

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances



Sébastien JALLET

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application 'Télérecours citoyens' (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>). »



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ N° 15794
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Mourlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 03 mars 2020 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0120028 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la mise en accessibilité du lycée Paul Émile Victor avec demande de dérogation pour la hauteur des organes de manœuvre de fenêtres sis, 116, rue de Livilliers à Osny faisant l'objet d'une demande d'AT N° 095 476 19 O 0026 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par le Conseil Régional d'Île-de-France représenté par M. DE LIGNAC Philippe, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 23/08/2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT une partie des menuiseries extérieures n'est pas manœuvrable par des usagers en fauteuil roulant ;

CONSIDÉRANT la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la validité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le Conseil Régional d'Île-de-France représenté par M. DE LIGNAC Philippe pour la mise en accessibilité du lycée Paul Émile Victor avec demande de dérogation pour la hauteur des organes de manœuvre de fenêtres sis, 116, rue de Livilliers à Osny, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, le maire d'Osny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03/03/20

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse Internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ N° 15795
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 03 mars 2020 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0120028 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la mise en accessibilité du lycée Paul Émile Victor avec demande de dérogation pour la mise en conformité de garde-corps sis, 116, rue de Livilliers à Osny faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 476 19 O 0026 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par le Conseil Régional d'Île-de-France représenté par M. DE LIGNAC Philippe, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 23/08/2019 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT les garde-corps existants des escaliers du hall et de la circulation principale présentent un prolongement oblique et non horizontal en partie basse comme l'exige la réglementation ;

CONSIDÉRANT ces dispositions liées à la conception architecturale des garde-corps, la mise en conformité nécessiterait des travaux disproportionnés par rapport au bénéfice escompté ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le Conseil Régional d'Île-de-France représenté par M. DE LIGNAC Philippe pour la mise en accessibilité du lycée Paul Émile Victor avec demande de dérogation pour la mise en conformité de garde-corps sis, 116, rue de Livilliers à Osny, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire d'Osny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03/03/20

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction


Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat,
de la rénovation urbaine et du bâtiment

Pôle de l'accessibilité et de la qualité de la
construction

ARRÊTÉ N° 15796 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995, instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0144 du 15 novembre 1995, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°95.0169 du 5 décembre 1995, portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0034 du 5 juillet 2018 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n°19-037 du 7 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n°15 519 du 10 septembre 2019 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Monsieur Nicolas Murlon, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'avis favorable émis par la sous-commission d'Accessibilité réunie le 03 mars 2020 sur le dossier N° DDT/SHRUB/PAQC/0120028 ;

CONSIDÉRANT le dossier relatif à la mise en accessibilité du lycée Paul Émile Victor avec demande de dérogation pour le prolongement des gardes-corps de certains escaliers sis, 116, rue de Livilliers à Osny faisant l'objet d'une demande d'AT n° 095 476 19 O 0026 ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation présentée par le Conseil Régional d'Île-de-France représenté par M. DE LIGNAC Philippe, maître d'ouvrage, dans une lettre en date du 23/08/2020 relative aux conditions d'accès pour les personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

CONSIDÉRANT les gardes-corps existants de deux escaliers qui ne comportent pas de prolongement horizontal en partie basse comme l'exige la réglementation ;

CONSIDÉRANT ces dispositions étant liées à la conception architecturale des gardes-corps, la mise en conformité nécessiterait des travaux disproportionnés par rapport au bénéfice escompté, et occasionnerait des réductions de largeur de passage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

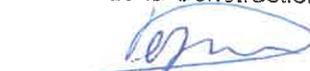
Article 1 : La dérogation à la réglementation relative à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements recevant du public, sollicitée par le Conseil Régional d'Île-de-France représenté par M. DE LIGNAC Philippe pour la mise en accessibilité du lycée Paul Émile Victor avec demande de dérogation pour le prolongement de gardes-corps de certains escaliers sis, 116, rue de Livilliers à Osny, est accordée au titre de l'article R 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le maire d'Osny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03/03/20

Pour le préfet du Val-d'Oise

Le responsable du Pôle Accessibilité
et Contrôle de la Qualité
de la Construction



Alain DEZELUT

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » à l'adresse internet <https://www.telerecours.fr> Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de 2 mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.)

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-D'OISE

Services vétérinaires

Santé protection animale et environnement

**ARRETE n° 2020 - 068 attribuant l'habilitation sanitaire à
Mme Sarah SLEURS, docteur vétérinaire
à L'ISLE ADAM (95290)**

Le préfet du Val d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du 29 mai 2019 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet du Val d'Oise à compter du 17 juin 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-045 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU l'arrêté DDPP n° 2019-192 du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Madame Marie-Hélène TREBILLON, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise (actes administratifs) ;

VU la demande en date du 17 février 2020 présentée par le docteur vétérinaire Sarah SLEURS, née le 27 mai 1993 et domiciliée professionnellement au 43 avenue du Chemin Vert, 95290 L'ISLE ADAM ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Sarah SLEURS remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Sarah SLEURS, administrativement domiciliée au 43 avenue du Chemin Vert, 95290 L'ISLE ADAM.

Article 2 : A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Sarah SLEURS sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Sarah SLEURS s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Sarah SLEURS pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

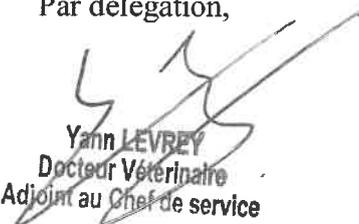
Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 04 mars 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la protection des populations,
Pour la directrice départementale,
Par délégation,


Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Adjoint au Chef de service

000065

Objet : délégation de signature

Le Directeur,

Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les arrêtés du 12 mai 2010, du 15 avril 2014 et du 13 février 2018 du centre national de gestion nommant Monsieur Bertrand MARTIN Directeur des centres hospitaliers d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1^{er} juin 2010 et renouvelé à compter du 1^{er} juin 2014 et du 1^{er} juin 2018,

Vu l'arrêté du 18 février 2020 nommant Madame Pauline MAISONNEUVE, Directrice adjointe du centre hospitalier d'Argenteuil chargée des affaires médicales et des coopérations territoriales et Directrice déléguée de l'hôpital de Taverny à compter du 14 février 2020,

Vu l'organigramme de direction en vigueur à la date de la présente décision,

DECIDE

Article 1° :

Délégation est donnée à **Madame Pauline MAISONNEUVE**, Directrice adjointe chargée des Affaires Médicales et des coopérations territoriales du centre hospitalier d'Argenteuil et Directrice déléguée de l'hôpital de Taverny, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires médicales et les coopérations territoriales :

Sont exclues de cette délégation les décisions de recrutement ou de renouvellement relevant de la gestion des personnels médicaux, les conventions de partenariat et leurs avenants.

Article 2 :

Délégation est donnée à **Madame Pauline MAISONNEUVE**, Directrice adjointe chargée des Affaires Médicales et de la Coopération Territoriale, pour signer en lieu et place du Directeur durant les périodes d'astreinte, ou en cas d'empêchement du Directeur ou d'un Directeur adjoint normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les décisions relatives aux soins psychiatriques sans consentement, autorisations administratives de transport de corps avant mise en bière d'une personnes décédée, de prélèvement d'organe, les saisies judiciaires de dossiers médicaux,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de la continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du centre hospitalier d'Argenteuil.

Article 3 :

Délégation permanente de compétences et de signature est donnée à **Madame Pauline MAISONNEUVE** en qualité de Directrice déléguée de l'hôpital Le Parc de Taverny, pour signer tous actes administratifs, documents et correspondances relevant de la direction de l'hôpital Le Parc de Taverny, dans la limite des exclusions fixées à l'article 1 concernant la gestion du personnel médical.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace la décision DG 20/2016. Elle prendra effet au 18 février 2020.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement.

Fait en deux exemplaires

A Argenteuil, le 5 mars 2020

Le Directeur

Bertrand MARTIN



La Directrice adjointe

Pauline MAISONNEUVE

DECISION DG – 2020 –77 - 01

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : de modifier la décision 2019-114-01 et d'autoriser :

- Mme Samira AID, adjoint administratif
- Mme Laura DUBRULLE, ASH qualifié, faisant fonction d'adjoint administratif
- Mme Emily FLEURY, adjoint administratif
- Mme Farroudja HAMEK, adjoint administratif
- Mme Melody JORDAN, adjoint administratif
- Mme Vassilia LE CLECH, adjoint administratif
- Mme Fabienne LEROY, assistante médico-administrative
- Mme Anaïs MARTIN, adjoint administratif
- Mme Valérie SCHLEMMER, adjoint administratif
- Mme Christianna FRANCOIS, adjoint des cadres
- Mme Isabelle DETEVE, adjoint des cadres
- Mme Monique STIVER, attaché d'administration hospitalière

à signer :

- les documents autorisant les transports de corps ;
- le registre des décès en mairie d'Eaubonne, pour tous les décès intervenus à l'hôpital Simone Veil sur le site d'Eaubonne ;
- le registre des décès en mairie de Montmorency, pour tous les décès intervenus à l'hôpital Simone Veil sur le site de Montmorency.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 17 mars 2020. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 17 mars 2020



La Directrice

Nathalie SANCHEZ

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2020 - 17 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie d'EZANVILLE....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **M. CHARMOILLAUX Hervé, Inspecteur des Finances publiques**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de EZANVILLE à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 2 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

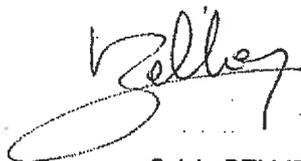
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HODEN Vincent	Inspecteur FIP	2000€	6 mois	20 000 €
HERVIEU Noelle	Contrôleur FIP	1000€	6 mois	10 000 €
PREYS Emmanuel	Contrôleur FIP	1000€	6 mois	10 000€
Diril Alice	Contrôleur FIP	700€	6 mois	7000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 09/03/2020

Le comptable de la trésorerie d'EZANVILLE



Sylvie BELLIER